

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2026-4344

portant encadrement du déplacement de supporters et instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football opposant le Red Star Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne pour la 9^{ème} journée de Ligue 2 du samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au Stade Bauer

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet de Seine-et-Marne,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023, nommant Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2026-01074 du 2 septembre 2026 portant délégation au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui aura lieu le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine entre les équipes du Red Star Football Club (Red Star FC) et de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) dans le cadre du championnat de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que 250 à 270 supporters ultras stéphanois devraient être présents dans le parage visiteurs et qu'environ 200 supporters ultras audoniens sont attendus dans le stade pour la rencontre ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des supporters de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux et de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Grenoble Foot 38 et ceux de l'ASSE ; que les *ultras* grenoblois entretiennent une forte amitié avec les fans du Red Star FC et qu'entre 20 à 50 d'entre eux sont susceptibles d'être présents au stade Bauer le jour du match ; que 150 à 200 membres du Red Star Fans, groupe de facto de supporters ultras classés à risques assisteront à la rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des mêmes éléments qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux de l'ASSE ; que les supporters du PSG se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ; que les supporters des clubs du PSG et de l'ASSE entretiennent des relations empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'illustre particulièrement dans la rivalité entre les membres du Collectif Ultras Paris, groupe ultra de supporters parisiens, et les membres du groupe ultra de supporters stéphanois classés à risque *Magic Fans 1991* ; que le 16 septembre 2023, des supporters à risque parisiens se rendant au Havre afin d'assister à une rencontre jouée par l'équipe U19 du PSG ont, sur une aire d'autoroute, agressé des supporters à risque stéphanois qui se rendaient quant à eux à Caen afin d'assister à une rencontre de l'ASSE ; que cette agression a causé des blessures chez l'un des supporters stéphanois et s'est accompagnée du vol des effets personnels de ces derniers ; que malgré l'absence de confrontations entre supporters durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 qui n'est liée qu'à la circonstance que les deux équipes évoluaient dans des compétitions différentes, l'animosité entre les supporters de ces deux équipes reste actuelle et prégnante comme l'illustrent les violences et dégradations commises lors de leur dernière rencontre ; qu'en effet, au cours de la rencontre du 12 janvier 2025 organisée à Paris, de nombreux engins pyrotechniques ont été utilisés, des banderoles contenant des messages insultants et provocateurs ont été déployées par les supporters des deux équipes et 53 sièges ont été dégradés dans le secteur visiteur du stade parisien ; que cette rivalité a justifié une interdiction de déplacement des supporters de ces équipes lors de plusieurs de leurs rencontres et en dernier lieu le 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le Stade Bauer est situé à proximité immédiate des marchés aux puces de Saint-Ouen-sur-Seine, dont une partie est incluse dans le périmètre institué par le présent arrêté, que ces marchés accueillent le week-end jusqu'à 150 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 17 octobre 2026 à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux dans un contexte de vigilance renforcée du plan Vigipirate depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre du 17 octobre 2026 entre les équipes du Red Star FC et de l'ASSE, un encadrement du déplacement des supporters *ultras* stéphanois en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs du Stade Bauer et de reconduite à l'issue de la rencontre, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT enfin que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 17 octobre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 17 octobre 2026, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne pour la 9^{ème} journée de Ligue 2, l'acheminement des supporters *ultras* de l'Association Sportive de Saint-Étienne s'effectue selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fait exclusivement par un moyen de transport collectif. Les immatriculations des véhicules sont communiquées au préalable à la direction de l'ordre public et de la circulation par l'Association Sportive de Saint-Étienne ;
- ces supporters doivent être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 octobre 2026 à 17h30 sur l'autoroute A4, au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;
- les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne sont escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Fleury-en-Bière jusqu'à l'espace visiteurs du Stade Bauer, selon un itinéraire déterminé ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne doivent rejoindre le point de stationnement visiteurs pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à l'autoroute.

ARTICLE 2 :

Le samedi 17 octobre 2026, de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue des Rosiers ;
- rue Blanqui ;
- rue du Docteur Bauer ;
- avenue Michelet.

Le non-respect du présent article est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€.

ARTICLE 3 :

Sauf motif légitime, dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ou du préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Montreuil ou de Melun.

ARTICLE 5:

La directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, notifié au procureur de la République, aux deux présidents des clubs du Red Star Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne, affiché à la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Bobigny, le - 1 OCT. 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Julien CHARLES

Fait à Melun, le 05 OCT. 2026

Le préfet de la Seine-et-Marne


Pierre ORY

ANNEXE

STADE BAUER

Périmètre d'application
de l'arrêté préfectoral

